

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15, place Jourdan – 87038 LIMOGES CEDEX

Limoges, le 25 avril 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

**Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques
Séance du 27 mai 2008**

Société COLAS SUD OUEST

**Renouvellement de l'autorisation temporaire
d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers
à SAINT GERMAIN LES BELLES**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par note datée du 9 avril 2008, Madame le Préfet nous a transmis un courrier, en date du 31 mars 2008, par lequel la société COLAS SUD OUEST sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers à SAINT GERMAIN LES BELLES.

I – CONTEXTE DE LA DEMANDE

Par arrêté préfectoral du 28 novembre 2007, la société COLAS SUD OUEST a été autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois une centrale d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN LES BELLES.

Cette autorisation temporaire arrive à échéance le 28 mai 2008

Dans le courrier précité, la société COLAS SUD OUEST sollicite le renouvellement de cette autorisation temporaire et précise que l'exploitation de la centrale se fera dans les mêmes conditions que celles décrites dans le dossier de la demande initiale qui avait été présentée le 13 septembre 2007 et complétée le 5 octobre 2007.

La centrale mobile d'enrobage à chaud, de type RF 400, est destinée à fabriquer des matériaux enrobés dans le cadre de l'entretien préventif des chaussées de l'autoroute A20.

Cette possibilité de renouvellement de l'autorisation temporaire est prévue par l'article R 512-37 du code de l'environnement qui indique que *"dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans les délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspecteur des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations administratives"*.

II – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le rapport de l'inspection des installations classées présenté lors de la séance du CODERST du 23 octobre 2007 est joint au présent rapport. Un avis favorable avait été recueilli lors de cette réunion.

La société COLAS SUD OUEST précisant que la centrale sera exploitée dans les mêmes conditions que celles décrites dans le dossier de demande présenté le 13 septembre 2007 et complété le 5 octobre 2007, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de renouvellement présentée par la société COLAS SUD OUEST sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport portant en particulier sur :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations ;
- la prévention de la pollution des eaux et de l'air ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des risques incendie et explosion.

III - CONCLUSION

Nous proposons donc à Madame le Préfet de la Haute-Vienne d'autoriser jusqu'au 28 novembre 2008, soit 1 an après la date de l'autorisation temporaire initiale, la société COLAS SUD OUEST à poursuivre l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud à SAINT GERMAIN LES BELLES.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.